

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2012 - 862 du 3 août 2012
portant réorganisation du comité de privatisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;
- Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le comité de privatisation est l'organe technique qui assiste le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de privatisation des entreprises publiques.

Article 2 : Le comité de privatisation est chargé, notamment, de :

- proposer les entreprises à privatiser ;
- élaborer un cahier de charges ;
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des cabinets d'expertise indépendants, choisis par voie d'appel d'offres, concurremment avec le commissariat national aux comptes ;
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de gestion de l'entreprise en période intermédiaire et de restructuration préalable, si besoin est ;
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise ;

- publier toute information relative au programme de privatisation et de restructuration : prospectus, encart publicitaire, note d'information.

Article 3 : Le comité de privatisation est placé sous la tutelle du ministre chargé du portefeuille public.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le comité de privatisation est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre chargé du portefeuille public ;
- Premier vice-président : le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- Deuxième vice-président : le ministre chargé du travail ;
- Secrétaire : le secrétaire permanent du comité de privatisation ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce.

Article 5 : Les membres du comité de privatisation sont désignés en fonction de leur compétence dans les domaines suivants :

- économie et finances ;
- gestion d'entreprise ;
- fiscalité et comptabilité ;
- droit privé et droit des affaires ;
- droit du travail et droit social.

Ils sont nommés, par décret du Président de la République, sur proposition des organes dont relève le membre.

Article 6 : Le ministre de tutelle et deux représentants des syndicats les plus représentatifs ou, à défaut, deux délégués du personnel de l'entreprise à privatiser sont associés aux travaux du comité de privatisation lorsqu'il délibère sur ladite entreprise.

Ils ont voix consultative.

Le comité de privatisation peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de privatisation est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un organe technique dénommé secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de privatisation et en assurer le secrétariat ;
- identifier les entreprises publiques, les sociétés, les opérations ou les offices entraînant dans le périmètre de privatisation défini par la loi-cadre ;
- proposer le programme des opérations de privatisation et le calendrier de leur réalisation ;
- préparer les appels d'offres, les procédures d'évaluation d'appels d'offres, d'examen des offres, ainsi que celles de détermination des critères de choix final et notamment, la valeur optimale indicative pour chaque entreprise incluse dans le périmètre de privatisation ;
- initier des avis sur les projets de restructuration éventuelle à soumettre aux actionnaires de référence qui en assurent la gestion après privatisation ;
- proposer, pour des cessions partielles de titres, le nombre minimum ou maximum de titres que peuvent acquérir les personnes physiques ou morales, congolaises ou étrangères ;
- proposer des modalités d'acquisition de parts par les employés des entreprises concernées et par les petits actionnaires congolais ;
- réaliser les études permettant de déterminer si une restructuration préalable et ou une gestion intérimaire est susceptible de faciliter le transfert harmonieux de l'entreprise publique au secteur privé ;
- élaborer les projets de contrats de privatisation ;
- accomplir toute tâche nécessaire à la privatisation demandée par le comité de privatisation.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité de privatisation comprend :

- un secrétariat permanent ;
- des conseillers techniques ;
- des chargés de missions sectoriels.

Le secrétaire permanent du comité de privatisation est nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du portefeuille public.

Les conseillers techniques sont nommés, par décret, sur proposition du ministre chargé du portefeuille public.

Les chargés de missions sectoriels sont recrutés par contrat individuel, d'une durée déterminée, passé avec le ministre chargé du portefeuille public.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Du fonctionnement du comité de privatisation

Article 9 : Le comité de privatisation fonctionne sous l'autorité du président du comité de privatisation.

Le président du comité de privatisation est chargé, notamment, de :

- recevoir et analyser toutes informations ou tous documents requis pour la réalisation des opérations de privatisation ;
- convoquer et présider les réunions du comité de privatisation ;
- soumettre au Conseil des ministres, pour approbation, toute proposition du comité de privatisation relative à la privatisation ;
- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de privatisation, notamment tout marché d'étude ou d'audit préalable, tant technique que financier, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés et de contrats de l'Etat, ainsi que toute cession dont les modalités auront été examinées par le comité de privatisation puis approuvées en Conseil des ministres ;
- signer les contrats de travail des chargés de missions sectoriels.

Article 10 : Le comité de privatisation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents sur lesquels le comité de privatisation est appelé à délibérer.

Article 11 : Le comité de privatisation ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

La représentation s'effectue par transmission de pouvoir au président ou à tout autre membre dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

Le comité de privatisation arrête ses propositions par voix de consensus. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2 : Du fonctionnement du secrétariat permanent

Article 12 : Le secrétariat permanent du comité de privatisation fonctionne sous l'autorité du secrétaire permanent dudit comité.

Le secrétaire permanent du comité de privatisation assure l'administration des opérations de privatisation.

A ce titre, il :

- préside les travaux des comités techniques ad hoc des privatisations ;
- tient informer le comité de privatisation du déroulement des opérations et éventuellement, lui soumet, pour approbation, toute mesure jugée nécessaire à l'harmonieux dénouement des privatisations entreprises ;
- assure le suivi de l'exécution et plus particulièrement, le contrôle et le respect par le repreneur ou le cessionnaire, de ses obligations financières et techniques ;
- assure la gestion administrative du personnel du secrétariat permanent du comité de privatisation ;
- tient les archives du comité de privatisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Il est interdit, à tout membre du comité de privatisation, durant sa fonction et pendant deux ans après la cessation de celle-ci, d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque nature que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une filiale de cette personne morale, qu'elle soit de droit congolais ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offres émis dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Article 14 : Il est interdit à tout membre du comité de privatisation, de recevoir directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction ou avant l'expiration du délai à l'article 13 ci-dessus, un quelconque avantage de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article précédent ainsi que l'une des filiales de ces personnes morales.

Article 15 : Il est interdit, à tout membre du comité de privatisation, d'accepter, directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction :

- d'être cessionnaire de titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation ;
- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation.

Article 16 : Les membres du comité de privatisation sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Article 17 : Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux consultants, aux experts ou autres professionnels qui assistent, de manière permanente, le comité de privatisation dans sa mission.

Article 18 : Le secrétaire permanent et les conseillers techniques perçoivent une indemnité fixée par décret du Président de la République.

Article 19 : Les fonctions de membre du comité de privatisation sont gratuites.

Toutefois, lors des sessions du comité de privatisation, ils perçoivent des indemnités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

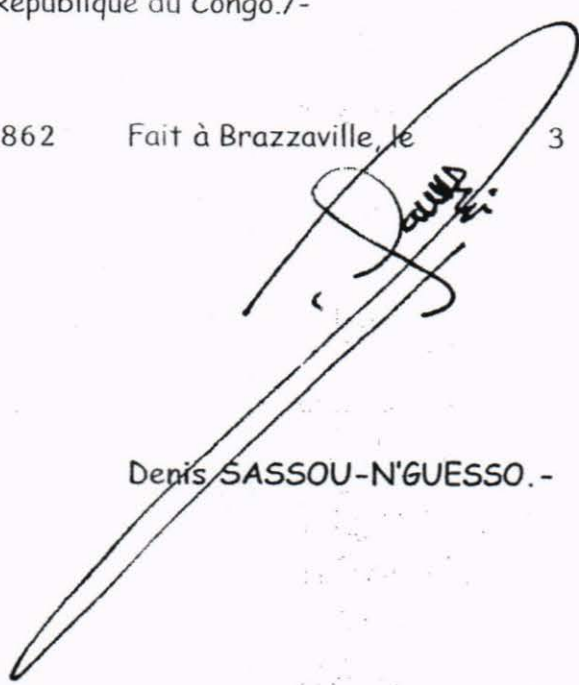
Article 20 : Les dépenses de fonctionnement du comité de privatisation et du secrétariat permanent sont prises en charge par le budget de l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 862

Fait à Brazzaville, le

3 août 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-